

Traité sur le commerce des armes
Sixième Conférence des États Parties
Genève, 17-21 août 2020
(Par procédure écrite)

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION POUR LA PÉRIODE 2019/2020

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.

2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion du Traité conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Sixième Conférence des États Parties (CEP6), M. l'ambassadeur Federico VILLEGAS, Représentant permanent de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Cinquième Conférence des États Parties. Les membres actuels du Comité de gestion sont : le Costa Rica, l'Estonie, l'Allemagne, le Japon et l'Afrique du Sud.

4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat, le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans, renouvelable une fois. En conséquence, le mandat de l'actuel Comité de gestion durera jusqu'à la septième conférence des États Parties (CEP7).

MANDAT

5. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

6. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la directive des États Parties au Secrétariat du TCA et l'exécution de toute autre décision prise par les Conférences des États Parties.

7. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles et d'échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont postés sur la partie confidentielle du site Internet du Traité pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

9. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé au total cinq (5) réunions officielles à Genève, en Suisse. En outre, le Comité de gestion a participé à des réunions conjointes avec les Vice-présidents et d'autres agents du TCA concernant le format de la CEP6 et la transition au sein du bureau du Président de la CEP6.

10. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des directives de la CEP5, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, comprenant des tâches précises lui ayant été confiées par la CEP4 et attribution à ses membres de la responsabilité de différents sujets.
- b. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2019 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP3 pour l'exercice 2020.
- c. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2020.
- d. Mise à jour du projet de matrice pour l'évaluation des performances du Secrétariat du TCA concernant l'administration du programme de parrainage du TCA avec des éléments des Directives pour l'administration du programme de parrainage du TCA adoptées par la CEP5.
- e. Préparation de son rapport à la CEP6 sur les performances du Secrétariat du TCA concernant l'administration du programme de parrainage du TCA.
- f. Élaboration d'un projet de directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières (Règle de gestion financière 8.1.d). »
- g. Élaboration de son rapport sur le renouvellement du contrat du Chef du Secrétariat du TCA.

- h. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget des dépenses 2021 du Secrétariat du TCA et de la CEP7.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

11. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.
